

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024-372

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ROUTE DE L'ÉTANG DU GRAND MOULIN – LIEU DIT « LE VIVIER »

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande formulée par l'établissement **NABI PRODUCTIONS**, sis 24 avenue Charles de Gaulle – NEUILLY-SUR-SEINE (92200), pour tournage de la série « **MERTEUIL** », aux abords du Château du Vivier entre la D436 et la D144A, **route de l'Étang du Grand Moulin**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits, sauf riverains, route de l'Étang du Grand Moulin, entre la route départementale 436 et 144a, **une journée de 8H00 à 18H00**, en fonction des conditions météorologiques, entre le **mercredi 11 décembre et le vendredi 13 décembre 2024 inclus**.

Article 2 : Les agents techniques de la commune de Fontenay-Trésigny installeront le matériel et les panneaux réglementaires nécessaires à l'exécution du présent arrêté, ainsi que la copie de l'arrêté sur chaque panneau.

Article 3 : L'établissement **NABI PRODUCTIONS** sera tenu d'informer les riverains de la gêne qu'occasionnera le tournage.

Article 4 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer à la réglementation.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Dès la fin du tournage, le permissionnaire devra, enlever le matériel et les panneaux réglementaires, rétablir tant la circulation piétonne qu'automobile et remettre en état le domaine public.

Article 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 9 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur

.../...

Article 10 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- Gérance du Château du Vivier (✉ lechateauduvivier@gmail.com),
- Écuries du Vivier (✉ ecurieduvivier@gmail.com),
- Élevage Boréal (✉ bruschinimarc@orange.fr),
- La Société **NABI PRODUCTIONS** : (✉ marine.guenoden@hotmail.fr).



Fait à Fontenay-Trésigny,
le 3 décembre 2024


Le Maire,
Patrick ROSSILLI